

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

O-I France SAS

Route de BSN

B.P. N° 1

33870 Vayres

Références : 23-0226
Code AIOT : 0005201375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement O-I France SAS implanté Route de BSN B.P. N° 1 33870 Vayres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au signalement d'un incendie sur le site par les services de secours. Les éléments chronologiques de l'évènement sont détaillés dans une annexe du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I France SAS
- Route de BSN B.P. N° 1 33870 Vayres
- Code AIOT : 0005201375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine O-I de Vayres est spécialisée dans la fabrication de bouteilles de verre destinées principalement au marché du vin.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2015, modifié par les arrêtés du 17 avril 2020, 16 juin 2022 et 10 octobre 2022.

Pour assurer la fusion des matières, le site comprend 2 fours équipés de brûleurs mixtes fuel et gaz et dotés d'appoint électrique :

-Le four 1 à brûleurs transversaux possède actuellement une capacité nominale de 454 tonnes de verre / jour ;

-Le four 2 à brûleurs transversaux possède une capacité nominale de 454 tonnes de verre / jour.

La visite du jour fait suite à l'incendie dont l'inspection a été informée par les services de secours et avait pour objectif de mieux comprendre le contexte de l'accident en cours.

Une synthèse de la chronologie des événements est présentée en annexe du présent rapport; cf. annexe afférente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Système de management environnemental	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 2.1.3	/	Prescriptions complémentaires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'incident et rapport	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 2.5.1	/	Sans objet
3	Transmission de l'autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 2.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra détailler les causes et conséquences de l'incendie qui s'est produit le 21/02 sur le site au niveau de la toiture surplombant le four n°2 en cours de travaux de réfection.

Il devra en outre fournir des éléments plus détaillés permettant d'attester d'un niveau de management environnemental suffisant pour garantir que l'exploitation du site se fait dans des conditions satisfaisantes de sécurité au vu des derniers incidents connus par l'entreprise.

Un arrêté complémentaire est proposé dans ce cadre et pour lequel, il est laissé un délai de 15 jours à l'exploitant pour apporter ses éventuelles remarques dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : En cas d'accident / incident, l'exploitant d'une installation classée (IC) a l'obligation réglementaire (article R512-69 du Code de l'Environnement) de fournir à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, un rapport d'analyse comprenant <i>a minima</i> les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Le modèle de rapport a été transmis à l'exploitant dont la trame peut être téléchargée suivant le lien suivant : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspectiondesinstallations-Classees-dun-accident/ L'inspection a été alertée par les services de la Préfecture, ces derniers ayant été alertés par les services de secours, d'un incendie sur le site de l'exploitant le 21/02 aux environs de 18h. L'exploitant n'avait ainsi pas entrepris de démarche pour signaler à l'inspection ce déclenchement. Ce point constitue un écart aux prescriptions réglementaires susceptibles de conduire à des suites administratives. Suite à l'impossibilité d'échanger directement avec l'exploitant sur cet accident, l'inspection s'est déplacée sur le site (arrivée le 21/02/2023 à 18h30) après un échange avec les services de secours pour confirmer que cette visite pouvait se faire sans compromettre la sécurité des personnels y compris ceux d'intervention (SDIS et équipiers d'intervention internes au site). Le déroulé de l'accident, issu de cette visite et au regard des éléments factuels récoltés par l'inspecteur, est détaillé en annexe 1. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le 22/02 la fiche détaillant l'incendie selon le modèle préalablement transmis. Cette fiche est cependant incomplète sur plusieurs points : - la cause du départ de feu n'y est pas explicitée, seules plusieurs hypothèses sont listées mais aucune n'est conclusive - le volume d'eau d'extinction mis en œuvre et le devenir de ces eaux d'extinction n'est pas précisé : ont-elle été confinées? rejetées via la station d'épuration après analyse de leur qualité? - l'analyse des causes profondes ne rentre pas dans le détail des travaux exécutés au droit de la zone, n'indique pas si les conditions de sécurité prévues ont été respectées par la ou les entreprise(s) sous traitante(s), etc

- aucun enseignement précisé n'a pour objectif de limiter l'apparition d'un incendie lors des travaux, leur seul objectif étant d'améliorer les moyens de lutte contre l'incendie existants
- une des circonstances plausibles est la réalisation d'un travail par point chaud à 5 mètres de la toiture; les conditions de ce chantier était-elle conforme (permis de feu établi en bonne et due forme, bâche ou écran ignifugé pour limiter les propagations d'étincelles ...) ?

Observations : En conséquence, il est demandé à l'exploitant de compléter la fiche transmise, à minima sur les points précités, dans un délai de 15 jours.

L'absence de transmission de ces éléments complémentaires expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, Système de management environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes: i. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau; ii. définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ; iii. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement; iv. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants: a) organisation et responsabilité b) formation, sensibilisation et compétence c) communication d) participation du personnel e) documentation f) contrôle efficace des procédés g) programme de maintenance h) préparation et réaction aux situations d'urgence i) respect de la législation sur l'environnement; v. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération: a) surveillance et mesure (voir également le document de référence sur les principes généraux de surveillance) b) mesures correctives et préventives c) tenue de registres d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour; vi. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction; vii. suivi de la mise au point de technologies plus propres; viii. prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation; ix. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.
Constats : A la lumière des derniers incidents connus sur le site (dépassements du seuil de 100 000 Unités Formant Colonies par litres sur la TAR en août et septembre 2022 , dépassements des valeurs limites de rejets atmosphériques et aqueux constatés lors des dernières inspections, accident mortel du travail en janvier 2023 menant à s'interroger sur la gestion de la sous-traitance sur le site, déclenchement du POI le 14-02-2023 et incendie le 21-02-2023), l'inspection s'interroge sur l'effectivité de la mise en place et la revue périodique du système de management environnemental de l'exploitant. Ce point avait l'objet de demandes suites à l'inspection du 02/09/2022, pour lesquelles l'exploitant n'a apporté aucune réponse à ce jour. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai d'un mois, comme prévu par le point v.d) ci dessus, un audit externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour. Cet audit sera à réaliser par un organisme externe indépendant, qui n'a pas participé à l'élaboration du SME et ne réalise pas à ce jour le suivi environnemental du site. Les conclusions de cet audit, ainsi que le plan d'actions mis en œuvre le cas échéant suite aux écarts constatés, seront transmises à l'inspection par l'exploitant.

De plus, l'inspection note que les effectifs de l'établissement dédié aux missions de sécurité et d'environnement ont diminué et qu'aucun recouvrement n'était observé durant une certaine période. La responsable HSE du site n'étant plus là, la responsable HSE groupe vient sur site pour apporter son expertise et son appui sur ces missions. Or, l'absence de responsable environnement dédié au site durant une longue période pourrait mener à ce que les capacités techniques de l'établissement en matière d'environnement et de sécurité, soient en régression. Il convient d'apporter des éléments à ce sujet. Ceci est susceptible de constituer un écart pouvant amener à des suites administratives de type mise en demeure.

Observations : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à Monsieur le Préfet en ce sens pour la réalisation d'un audit lié à la bonne application du SME. L'exploitant est invité à présenter ses observations sur ce projet dans un délai de 15 jour dans le cadre de la procédure contradictoire.

De plus, il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 15 jours après la réception du rapport d'audit, de démontrer que les capacités techniques (notamment les effectifs présents sur site et alloués aux missions de sécurité et d'environnement) sont maintenus à un niveau acceptable et adapté par rapport aux enjeux de l'établissement sur ces domaines. En cas de régression avérée des capacités techniques supra, l'exploitant y remédie, sous un délai d'un mois après transmission de l'analyse réalisée, de sorte à disposer des ressources humaines suffisantes sur les thématiques HSE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Transmission de l'autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 2.71
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des données de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants : Articles / Documents à transmettre / Périodicités / échéances [...] ARTICLE 10.3 Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets Rejets aqueux : Mensuel (via GIDAF) Eaux souterraines : Semestriel (via GIDAF) Légionelles : Mensuel ou fréquences spécifiques lors des dépassements (via GIDAF) Rejets atmosphériques : Trimestriel
Constats : A la date de l'inspection du 21/02/2023, l'exploitant n'a transmis aucune donnée de surveillance des rejets aqueux, eaux souterraines, et légionelles depuis le mois de septembre 2022. Ce fait constitue un écart susceptibles de conduire à des suites administratives.
Observations : L'exploitant transmet les rapports de contrôle des laboratoires pour les mesures précitées dans un délai de 15 jours. Suivant ce même délai, il renseigne l'application GIDAF et s'assure de manière pérenne que l'outil GIDAF est renseigné à mesure de la réception des résultats de surveillance des rejets aqueux, des légionelles et des eaux souterraines. L'absence de transmission de ces documents expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe au rapport 23-0226 de l'inspection du 21 février 2023 sur le site O-I France SAS à Vayres

Déroulé de l'accident du 21/02/2023

Le mardi 21/02/2023 vers 18 h, un incendie se déclare, pour une cause inconnue sur le site de l'exploitant, au niveau de la toiture situé au-dessus du four n°2 du site, faisant alors l'objet de travaux suite au projet de rénovation / réfection de ce four.

Dès la déclaration du sinistre, l'exploitant évacue le personnel du site et informe les services de secours du SDIS33. Dans le même temps, les équipiers de seconde intervention (E2I) du site réalisent des opérations d'extinction de l'incendie et parviennent à le maîtriser. Lors de l'arrivée des services de secours du SDIS, l'incendie apparaît comme étant éteint. Ces derniers réalisent donc des opérations de surveillance et de diagnostic afin de confirmer qu'aucun nouveau départ de feu ne peut survenir sur le site.

Aux alentours de 19h30, le dispositif mis en place par les secours est progressivement désengagé et quelques pompiers du SDIS restent mobilisés sur le site en surveillance. L'exploitant met en place des opérations de surveillance également sur la zone pour s'assurer qu'aucun nouveau départ de feu ne se produise.

Les détails du sinistre suite au départ de l'inspection du site aux alentours de 19h40 ne sont pas connus lors de la rédaction de ce document et seront précisées par l'exploitant dans son rapport d'accident (à transmettre sous 15 jours selon les délais réglementaires).